

**RAPPORT DE VISITE**

**de contrôle de l'application des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation  
permettant d'assurer la sécurité des personnes  
sur les terrains de camping ou de stationnement des caravanes  
dans les zones exposées à un risque naturel ou technologique prévisible**

**effectuée par la sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

Date de la visite :

Date du dernier avis de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Nom et adresse du camping ou de l'aire de stationnement des caravanes :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Site Internet :

Nom et prénom de l'exploitant :

Nom et prénom du propriétaire :

Date de création du camping ou de l'aire de stationnement :

Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) :

Nombre d'emplacements total du terrain :

Dont habitations légères de loisirs (HLL) (*chalet ou bungalow*) :

Dont résidences mobiles (*ou mobile homes*) :

Dont emplacements tentes et caravanes :

Dont emplacements pour autocaravanes :

Classement actuel (non classé, 1\*, 2\*, 3\*, 4\* ou 5\*) :

Période d'ouverture du terrain de camping :

Présence de barrières automatisées aux sorties du terrain :

Risques naturels ou technologiques auxquels la commune est exposée : (rayer la mention inutile)

- |  |            |            |
|--|------------|------------|
| - risque inondation                                    | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - risque d'incendie (feux de forêt ou de broussailles) | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - risque mouvements de terrain                         | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |

Risques naturels ou technologiques auxquels le terrain est exposé : (rayer la mention inutile)

- |  |            |            |
|--|------------|------------|
| - risque inondation                                    | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - risque d'incendie (feux de forêt ou de broussailles) | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - risque mouvements de terrain                         | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |

Existence de bâtiments classés Etablissements Recevant du Public (ERP) : **OUI** **NON**

## Réglementation applicable :

- Code de l'urbanisme : art. L. 443-1 à 4; R 111-30 à 46 (définitions) et R. 443-1 à R. 443-12.
- Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible codifié aux articles R. 125-15 à 19 du Code de l'environnement.
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité modifié : articles 19 et 20.
- Circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (1.1.6).
- Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle des cahiers de prescriptions des terrains de camping et de stationnement de caravane.
- Circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité qui a délivré les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes (généralement le Maire), fixe après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains, nouveaux ou existants, et le délai dans lequel elles devront être réalisées. Elles sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant et intégrées dans un cahier de prescriptions approuvé par l'autorité compétente.

A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager (ou en cas de carence de l'autorité compétente, le Préfet, par substitution, après mise en demeure restée sans effet) constate (notamment à l'occasion d'une visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes) que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner, après mise en demeure, la fermeture et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L. 443-2 du code de l'urbanisme, décret n° 94-614 du 13 juillet 1994).

Si une situation de danger grave ou imminent le justifie, l'autorité compétente doit prendre les mesures de police générale qui s'imposent. C'est le cas :

- lorsque l'urgence est telle que l'évacuation des installations doit se faire sans délai ;
- pour des installations soumises à un risque face auquel la mise en place d'un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation ne suffit pas à assurer la sécurité des occupants.

En cas d'urgence et en l'absence de décisions du maire, l'exploitant peut décider des mesures adaptées d'évacuation des occupants de son terrain de camping.

Il doit à ce titre mettre en place un dispositif (sonore et visuel...) pour avertir les occupants des mesures d'évacuation de son terrain, ainsi qu'un balisage des sorties de secours; il doit également prévoir des aires de regroupement pour l'évacuation des occupants.

L'autorité compétente doit faire connaître à l'exploitant les conditions de déclenchement de l'alerte et les mesures à mettre en oeuvre dans ce cas ainsi que les situations d'urgence où l'exploitant pourrait être amené à décider une évacuation des occupants de son terrain de camping.

Le cahier de prescriptions porte à la fois sur l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Les prescriptions qu'il définit doivent être adaptées à la nature et à la gravité du risque auquel chaque terrain est exposé. Elles conduisent dans les trois cas l'exploitant à participer activement à la mise en place de dispositifs répondant à ces prescriptions. (articles R. 125-15 à 19 du Code de l'environnement.)

L'exploitant doit tenir à jour un registre nominatif des occupants du terrain de camping et de stationnement de caravanes. Il doit également afficher les consignes de sécurité à raison d'une affiche par 5000 m<sup>2</sup>.

Il doit remettre à ses clients, dès leur arrivée sur le site, un document décrivant les mesures de sécurité à observer. Les clients doivent pouvoir consulter sur site un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité.

## Respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

### **PRESCRIPTIONS D'INFORMATION**

(rayer la mention inutile)

- |  |            |            |
|--|------------|------------|
| - Existence d'un cahier de prescriptions :   | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Si non, nécessité de mettre en place un cahier de prescriptions :  | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Cahier de prescriptions consultable à l'accueil :  | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Cahier de prescriptions complété de l'arrêté municipal :   | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Cahier de prescriptions complété du plan d'évacuation :  | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Documents d'informations remis à l'arrivée des clients comportant un plan du terrain avec la numérotation des emplacements et décrivant les mesures de sécurité à observer : | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Registre nominatif des occupants du terrain de camping et de stationnement de caravanes :  | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Affichage des consignes de sécurité (à raison d'une affiche par 5000 m <sup>2</sup> ) :  | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |

### **Observations :**

### **PRESCRIPTIONS D'ALERTE**

(rayer la mention inutile)

- |  |            |            |
|--|------------|------------|
| - Présence 24H/24 assurée par un responsable du terrain de camping ou par un agent de sécurité :                                   | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Existence d'un moyen de communication pour joindre un responsable en dehors des horaires d'ouverture                             | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Existence de modalités de diffusion des alertes aux clients :  | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Présence d'un dispositif (sonore et visuel : haut-parleur, gyrophare, ...) pour avertir les occupants des mesures d'évacuation : | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |

### *Pour le risque inondation :*

- |   |            |            |
|---|------------|------------|
| - Existence d'un système d'alerte (notamment type flotteur) :       | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Si non, nécessité de mettre en place un système d'alerte :        | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |
| - Système d'alerte qui fonctionne (à tester le jour de la visite) : | <b>OUI</b> | <b>NON</b> |

### **Observations :**

## **PRESCRIPTIONS D'ÉVACUATION**

(rayer la mention inutile)

- Affichage d'un plan d'évacuation mis à jour matérialisant les emplacements :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Balisage des voies de circulation intérieure avec indications du sens d'évacuation et des sorties de secours :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Balisage des voies de circulation éclairé la nuit :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Aires de regroupement pour l'évacuation des occupants :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Existence d'au moins deux sorties :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Si non, nécessité de mettre aux moins deux sorties :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Emplacements neutralisés ou supprimés :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Si non, nécessité de supprimer ou neutraliser des emplacements :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<i>Pour le risque incendie (feux de forêt et de broussailles) :</i>		
- Largeur des voies de 3 mètres minimum :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Débroussaillage dans l'enceinte du camping :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Existence de robinets d'incendie armés (RIA) :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>

### **Observations :**



## PRE CONTROLES A EFFECTUER LORS DU PASSAGE DE LA SOUS-COMMISSION

### Sécurité des aires de jeux

**Existence d'une aire de jeux :      OUI                  NON                  (rayer la mention inutile)**

**Réglementation applicable :** Le décret du 10 août 1994 fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Les équipements neufs doivent porter la mention : « conforme aux exigences de sécurité » et être accompagnés d'une notice d'emploi, de montage et d'entretien précisant notamment l'âge minimal des enfants auxquels ils sont destinés. Le décret du 18 décembre 1996 concerne la sécurité des aires de jeux elles-mêmes (aménagement, entretien, maintenance...).

→ **Eléments de pré contrôles à transmettre à la DDPP / SCPC / Pôle RMPE**

- Date d'installation de l'aire de jeux :

**EQUIPEMENT :** (rayer la mention inutile)

- Bon état général de chaque structure (contrôle visuel) : **OUI                  NON**

- Présence de la mention sur chaque équipement :

- « conforme aux exigences de sécurité » : **OUI                  NON**
- raison sociale / adresse / identification modèle : **OUI                  NON**
- avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation : **OUI                  NON**

- Bon état des zones de l'équipement munies d'un sol amortissant (matériaux particulier, gravette,...) : **OUI                  NON**

**AIRE DE JEUX :** (rayer la mention inutile)

- Existence d'un risque lié à l'environnement général de l'aire de jeux (proximité d'une voie de circulation, équipements proches les uns des autres, zones balançoires et tourniquets non matérialisées ou non suffisamment espacées, présence de végétaux dangereux, ...) : **OUI                  NON**

- Présence d'un panneau d'affichage indiquant le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux : **OUI                  NON**

- Détention par le professionnel d'un dossier technique des installations avec :

- plan général d'implantation et un plan d'entretien : **OUI                  NON**
- identité des fournisseurs d'équipements : **OUI                  NON**
- notice de montage et mode d'emploi : **OUI                  NON**
- attestation de conformité de l'équipement : **OUI                  NON**

- Vérifications périodiques des installations en interne par le professionnel : **OUI                  NON**

- Consignation sur un registre des interventions réalisées : **OUI                  NON**

- Réalisation d'un contrôle externe de l'aire par un organisme de contrôle : **OUI                  NON**

- Si oui, date du dernier contrôle externe :

**Observations :**

## Sécurité des équipements sportifs : cage de but, basket, ...

Existence d'équipements sportifs : OUI NON (rayer la mention inutile)

**Réglementation applicable** Les articles R. 322-19 à R. 322-26 et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport fixent les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. Les principales dispositions du texte consistent en l'obligation pour les propriétaires, de vérifier tous les équipements déjà installés (dispositif de fixation) et d'assurer un entretien régulier des buts mis à la disposition du public.

### → Eléments de pré contrôles à transmettre à la DDPP / SCPC / Pôle RMPE

(rayer la mention inutile)

- Date d'installation des équipements :

- Existence d'un dispositif de fixation au sol permettant d'assurer la stabilité (un système de contrepois peut être accepté) de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier du but de basket-ball :

OUI NON

- Essai de stabilité et de solidité lors de l'installation, et à chaque mise en place des équipements :

OUI NON

- Si oui, comment :

- Existence d'un plan de vérification et d'entretien :

OUI NON

- Existence d'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués :

OUI NON

### Observations :



## Sécurité de la laverie

Existence d'une laverie : OUI NON (rayer la mention inutile)

**Réglementation applicable :** Le responsable d'une laverie automatique est tenu à des obligations d'information du consommateur et doit respecter les normes de sécurité des machines mises à la disposition du public : Décret n°92-491 du 4 juin 1992 modifié par le décret n° 2008-1194 du 17 novembre 2008.

### → Eléments de pré contrôles à transmettre à la DDPP / SCPC / Pôle RMPE

- Vérifications périodiques des installations en interne par le professionnel : OUI NON
- Consignation sur un registre des interventions réalisées : OUI NON  
(si machines en cours de fonctionnement, essai d'ouverture de portes)
- Existence au sein des locaux de la laverie d'une affiche reprenant :
  - Un numéro de téléphone où peuvent être signalées les anomalies de fonctionnement : OUI NON
  - Les avertissements suivants :  
« **Attention !** Ce matériel tourne à grande vitesse et l'eau de lavage peut atteindre 90° C ;  
Surveiller les enfants lorsqu'ils se tiennent à proximité des machines ;  
Ne pas laisser les enfants manipuler les machines ;  
Ne pas forcer les portes ou les couvercles des machines ;  
Attendre l'arrêt complet de la machine avant d'ouvrir la porte ou le couvercle. » : OUI NON

### Observations :

## Sécurité de la piscine

**Existence d'une piscine : OUI                      NON                      (rayer la mention inutile)**

**Réglementation applicable :** La loi du 3 janvier 2003 prévoit un certain nombre de dispositions sur la sécurité des piscines. Sont notamment concernées les piscines privées à usage individuel ou collectif, de plein air, dont le bassin est enterré ou semi enterré ; les piscines des villages de vacances, des hôtels, des locations de vacances et des campings. En complément, les piscines privées à usage collectif (piscines installées dans des hôtels, des villages de vacances ou des campings), en raison de l'importante fréquentation, sont soumises à des règles plus contraignantes, notamment celles prévues par l'arrêté du 14 septembre 2004.

### → Eléments de pré contrôles à transmettre à la DDCS

- Loi du 3 janvier 2003, présence d'un dispositif de sécurité de type :

- Barrières de protection (NF P. 90-306) :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Systèmes d'alarmes (NF P. 90-307) :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Couvertures de sécurité (NF P. 90-308) :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Abri (vérandas) (NF P. 90-309) :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>

- Arrêté du 14 septembre 2004 :

- Installation d'un arrêt d'urgence de type "coup de poing" de la circulation d'eau :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Affichage des profondeurs d'eau dans les bassins :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Profondeur maximale des pataugeoires destinées aux enfants de 40 cm, et 20 cm à la périphérie du bassin :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Présence d'un plongeur de plus d'un mètre (interdiction des plongeurs de plus d'un mètre) :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Plan de sécurité (mesures de prévention des accidents et de planification des secours) :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Affichage visible à proximité immédiate du bassin des procédures d'alarme :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
- Existence d'une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>

### Observations :